

N° 225

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

Rattache pour ordre au proces-verbal de la séance du 22 décembre 1988  
Enregistre à la Présidence du Sénat le 15 mars 1989

## PROPOSITION DE LOI

*relative au **financement** du service d'élimination  
des **déchets** des ménages,*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain GÉRARD,

Senateur

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Déchets.** - *Collectivités locales - Redevances*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 impose aux communes d'organiser un service d'élimination des déchets des ménages qui comporte les opérations de collecte, transport, stockage, etc.

Pour financer ce service, les communes disposent de trois possibilités :

- imputer ces dépenses sur le budget général de la commune en section de fonctionnement ;
- instituer une taxe ;
- percevoir une redevance pour services rendus en application de l'article L. 233-78 du code des communes.

Cette redevance est assise proportionnellement au volume des déchets collectés et traités. Elle est à priori plus équitable que la taxe assise sur les mêmes bases que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La redevance pour services rendus ne présente pas de caractère fiscal. Elle est établie par les services municipaux sans le concours des services de la Direction des impôts. Il appartient donc aux maires d'apprécier le service rendu aux usagers.

Compte tenu de l'évolution du mode de collecte, notamment dans les communes rurales où le porte-à-porte a été remplacé par la mise en place de conteneurs sur certains points du territoire (dans les conditions prévues par le décret 77-151 du 7 février 1977), il devient difficile de connaître les utilisateurs effectifs du service de collecte, ce qui donne lieu à des contestations.

Certaines personnes souhaitent se soustraire au paiement de la redevance en déclarant éliminer elles-mêmes leurs déchets. Afin d'éviter les risques de pollution qu'entraînerait la généralisation de telles pratiques (décharges sauvages, rejets dans l'atmosphère), le secrétariat d'Etat chargé des Collectivités territoriales a adopté une position qui s'inspire du jugement du tribunal d'instance de Chinon du 1<sup>er</sup> septembre 1987, lequel soumet à redevance des personnes n'utilisant pas le service d'élimination des déchets.

Cette position n'est cependant pas opposable et la jurisprudence en la matière n'est pas constante. Une modification du code des communes serait de nature à préciser les obligations des administrés vis-à-vis du service que les communes sont tenues d'organiser et de financer.

C'est pourquoi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article L. 233-78 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables sont tenus d'acquitter le montant de la redevance prévue aux alinéas précédents quelle que soit la nature de l'utilisation du service. »